

ARRETE DU MAIRE

N° 360/16 du 28 SEP 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue VICTORIN BOEWA à ROBINSON, Ville du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications N° D/16-3718 /OPT/CPMC en date du 13 septembre 2016 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'OPT, d'effectuer la pose d'un appui téléphonique au 1219 de la rue VICTORIN BOEWA à ROBINSON, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux de pose d'un appui téléphonique au 1219 de la rue VICTORIN BOEWA à ROBINSON, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 5 jours à compter du 10 octobre 2016**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'OPT.

Les travaux se dérouleront de 8 h00 à 16 heures, la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré-signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

Ce planning peut être soumis à des modifications en fonction des intempéries.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'O.P.T. sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville. **L'OPT veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 – L'O.P.T, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie du PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (OPT).....	1
Gendarmerie de Pont des français.....	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité

Thierry MARTINEZ